

# Convention de partenariat entre la Ville de Bron et l'Association Fort de Bron

## 150 ans du Fort de Bron – 2025

Entre:

**La Commune de Bron**, représentée par le maire, Jérémie BRÉAUD, agissant en exécution d'une délibération n° ... du Conseil Municipal de Bron du ..., sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69500 BRON

ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'une part,

et

**L'association du Fort de Bron**, domiciliée à la Maison des sociétés - Boite 74 – Square Grimma – 69500 BRON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier PAVIET-SALOMON, autorisé à signer la présente convention par délibération du CA de l'association du Fort de Bron en date du jeudi 9 janvier 2025.

ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

### Préambule :

2025 sera l'année des 150 ans de la construction du Fort de Bron. Dans ce cadre, l'association du Fort de Bron a proposé à la Commune un programme d'animations pour lequel elle sollicite la mise à disposition de locaux pour l'organisation des manifestations suivantes :

- Théâtre déambulatoire : du 4 juin au 13 juillet 2025
- Concert de musique militaire : 6 septembre 2025
- Exposition sur l'histoire du Fort de Bron : tous les 1<sup>ers</sup> dimanches du mois de mai à décembre.
- Journées européennes du patrimoine : 21 septembre 2025
- Exposition artisanale : 4 et 5 octobre 2025

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet la mise à disposition selon les modalités prévues à la présente convention, des espaces, locaux et matériels décrits ci-après, pour les animations organisées par l'Association, dans le cadre spécifique du 150<sup>e</sup> anniversaire du Fort de Bron.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est relative à la mise à disposition temporaire au profit de l'association des espaces, locaux et matériels décrits à l'article 3.

Les espaces, locaux et matériels sont mis à la disposition de l'Association exclusivement pour l'objet de la présente Convention. En conséquence, en cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'Association doit informer la Commune et recueillir son accord préalable.

La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'Association. Elle n'est pas cessible.

L'Association s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public.

Pour l'ensemble des animations organisées pour les 150 ans et notifiées en préambule, l'Association fera le lien avec les services de la Commune afin de l'informer de l'état d'avancement de chacun des projets

S'agissant d'un événement spécifique, l'Association ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Si l'association souhaite proposer une nouvelle animation en cours d'année, elle devra en faire la demande à la Commune, et obtenir sa validation avant toute mise en œuvre / engagement ...

### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LIEUX ET MATÉRIELS**

La Commune met à disposition de l'Association :

Pour le Théâtre déambulatoire : l'association est autorisée à déambuler dans les salles notifiées en annexe 1.

Pour le Concert de musique militaire : l'association est autorisée à occuper les salles 6 et 7 de la cour du Parados, et les cours du Parados et des Cavaliers.

Pour l'exposition sur l'histoire du Fort de Bron : l'association est autorisée à occuper les salles 1 à 7 de la cour du Parados.

Pour les Journées européennes du patrimoine : l'association est autorisée à utiliser les salles 1 à 7

Pour l'exposition artisanale : l'association est autorisée à utiliser les salles A, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, C de la cour du Parados.

L'Association s'engage à ne se déplacer et à s'installer que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

La Commune s'engage à accompagner l'Association dans la limite de ses moyens humains et matériels. Une demande des besoins techniques et matériels sera transmise à la Commune.

L'Association ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et locaux mis à sa disposition qu'avec l'accord formel préalable de la Commune et sur présentation d'un projet détaillé avant la date d'utilisation des lieux.

L'utilisation par l'Association d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à ses activités n'appartenant pas à la Commune est faite, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté

atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public ou pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 – PÉRIODES DE MISES A DISPOSITION ET D'OCCUPATION DES ESPACES**

La mise à disposition des lieux détaillés en article 3, est consentie aux dates suivantes :

- Théâtre déambulatoire : du 4 juin au 13 juillet 2025
- Concert de musique militaire : 6 septembre 2025
- Exposition sur l'histoire du Fort de Bron : tous les 1<sup>ers</sup> dimanches du mois de mai à décembre.
- Journées européennes du patrimoine : 21 septembre 2025
- Exposition artisanale : 4 et 5 octobre 2025

Pour chacun de ces événements ci-avant, l'association est autorisée à occuper les lieux avant et après la manifestation concernée pour lui permettre de bénéficier de temps de montages/démontages, installations/désinstallations, répétitions... sans que cela n'entrave, n'impacte les autres activités proposées au sein du Fort de Bron.

#### **ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS**

Tout aménagement inamovible est exclu, sauf accord entre les parties.

Un état des lieux, avant l'entrée et à la sortie des lieux, pourra être établi par les deux parties. S'il était constaté, lors de ces états des lieux, que l'occupation a occasionné des dégradations aux lieux et/ou aux meubles mis à disposition par la Commune, l'Association devra faire effectuer, à sa charge, par les entreprises de son choix, les travaux de réparation rendus nécessaires, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'établissement de l'état des lieux de sortie.

L'Association s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel elle les a trouvés, en faisant appel à des moyens n'altérant pas la structure et la nature des lieux.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Eu égard à la nature de l'événement, la Commune met à disposition de l'Association les espaces, locaux et matériels, mentionnés à l'article 3, à titre gracieux.

#### **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ**

La sécurité des personnes, dans le cadre des activités organisées et coordonnées par l'association, est placée sous la responsabilité de cette dernière. Tout incident, accident ou anomalie doit être porté immédiatement à la connaissance de la Commune.

Pour chacune des manifestations organisées par l'association, cette dernière s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers. L'association s'engage également à présenter un dossier technique qui sera à transmettre à la Commune pour avis d'une commission de sécurité.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

L'Association veillera à souligner le soutien de la Commune sur tous les outils de communication.

Dans le cadre des 150 ans du Fort de Bron, la Commune proposera une communication faisant la promotion de l'ensemble des animations programmées. Il conviendra donc à l'association de transmettre à la Commune tous les éléments nécessaires pour une bonne communication de ses animations.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

L'Association est seule responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

L'Association informe immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradations survenues, déclarés ou non.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité de l'Association, de ses véhicules ou de ses installations, cette dernière s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, cette assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition qui sont la conséquence de son activité.

L'Association informe la Commune qu'elle est titulaire de polices d'assurances couvrant tous les risques relatifs à l'occupation des lieux, garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition. Une attestation d'assurance à jour sera transmise à la Commune.

#### **ARTICLE 10 – ANNULATION, MODIFICATION**

Dans l'hypothèse où l'Association renonce à la mise en œuvre du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Si, par ailleurs, l'Association se trouvait dans l'obligation de modifier les dates d'occupation des lieux, la Commune devra accepter ce report. Dans cette hypothèse, dans les termes et conditions prévues par les présentes et dans une durée maximale d'un mois, sous réserve d'un commun accord sur les nouvelles dates d'occupation des lieux.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

La Commune déclare être le propriétaire des lieux occupés lui permettant de conclure la présente convention.

La Commune s'engage d'autre part à n'entreprendre, les jours d'occupation des lieux, aucuns travaux susceptibles de nuire au bon déroulement des activités de l'Association, sauf, le cas échéant, ceux convenus au préalable entre les parties.

La Commune s'engage à réserver toutes les facilités aux partenaires et prestataires de l'Association pour l'exécution de leur travail.

L'association est responsable de l'organisation, de la coordination, de la contractualisation de l'ensemble des animations cités en préambule, faisant l'objet d'une mise à disposition de locaux. L'association est l'unique interlocutrice des partenaires, prestataires et d'une manière tout tiers qui seront qui seront sollicités dans le cadre de ces animations, En tout état de cause, la Commune ne saurait être tenue responsable en cas de litige existant entre l'association et les intervenants qu'elle aura sollicité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bron, en 2 exemplaires

Le,

**L'Association du Fort de Bron**

Monsieur le Président,  
Didier PAVIET-SALOMON

**La Commune de BRON,**

Monsieur le Maire,  
Jérémy BRÉAUD

EN COURS DE VALIDATION